

## Arrêt

n° 304 192 du 29 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2023 et notifiés à la partie requérante le 2 août 2023 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FRANEAU *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 septembre 2016, la requérante est arrivée sur le territoire belge en vue d'y poursuivre des études et a été mise en possession le 23 novembre 2016 d'une carte de séjour de type A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Par un courrier daté du 8 novembre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse en date du 17 juillet 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante est arrivée sur le territoire en 09.2016 munie des autorisations requises afin de réaliser des études en Belgique. Elle a été mise en possession d'une Carte A le 23.11.2016 ; son titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises. Le dernier renouvellement a été effectué le 11.06.2020, la Carte A était valable jusqu'au 31.10.2020. Depuis le 01.11.2020, la requérante se trouve en séjour irrégulier sur le territoire. La présente demande est sa première demande de régularisation.

La requérante invoque son droit à la vie privée et familiale en Belgique (art. 8 CEDH, art. 22 de la Constitution).

Le centre de sa vie se trouve en Belgique. Ainsi Madame vit avec Monsieur [T.B.K.] qu'elle a rencontré en 06.2019 (durant le séjour légal de Madame). Le couple vit ensemble depuis 11.2021 et a fait une déclaration de cohabitation légale, enregistrée le 15.03.2022 et officiellement actée le 08.07.2022.

Monsieur [B.K.J], qui est sous Carte F+, a trois enfants belges et ces derniers s'entendent tous très bien avec la requérante. La requérante a également en Belgique son frère ([F.D.N.T.] sous Carte F) et l'épouse de ce dernier. Le frère de la requérante constitue véritablement sa famille la plus proche, et la requérante a également beaucoup de contacts avec sa belle-soeur, avec laquelle elle s'entend très bien. Le frère de la requérante constitue pour elle un soutien moral et affectif clair et elle n'envisage pas un seul instant d'être séparée de lui. Enfin Madame fait valoir avoir sa vie privée en Belgique, ayant développé sur le territoire son réseau social, affectif et professionnel.

Le fait d'être cohabitant légal avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'obligation de retourner dans le pays d'origine, en son principe même, ne constitue pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine afin de rendre visite à son compagnon et aux enfants de celui-ci. Elle peut également utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Monsieur et les enfants de celui-ci le temps de son séjour au pays d'origine.

Rappelons qu'une procédure *ad hoc* est prévue dans cette situation : il incombe à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire: notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Concernant l'invocation du droit à la vie familiale à l'égard de son frère et de sa belle-soeur, rappelons la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante et son frère aient vécu un an ensemble en 2017 et l'allégation selon laquelle « Le frère de la requérante constitue véritablement sa famille la plus proche, et la requérante a également beaucoup de contacts avec sa belle-soeur, avec laquelle elle s'entend très bien. [...] Il constitue pour elle un soutien moral et affectif clair et elle n'envisage pas un seul instant d'être séparée de lui », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère et de sa belle-soeur. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (voir CCE, arrêt n°270 723 du 31 mars 2022).

Concernant le fait que la requérante déclare avoir développé une vie privée en Belgique et avoir développé sur le territoire son réseau social, affectif et professionnel, cet élément ne constitue pas davantage une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir son réseau social, affectif et professionnel établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer l'existence de ce réseau sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi (sic) d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès

*du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).*

*En tout état de cause, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention (sic) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007).*

*L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

*La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*En effet, l'exigence que le requérant (sic) retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE, arrêt n°261 781 du 23 juin 2021).*

*La requérante fait valoir qu'elle est complètement prise en charge par son compagnon (Monsieur est intérimaire, il dépose ses fiches de paie). Ils vivent ensemble et Monsieur subvient à l'ensemble des besoins de Madame.*

*Notons que la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps d'un retour temporaire. En outre, rien n'empêche Monsieur de continuer à aider financièrement la requérante durant son retour temporaire au pays d'origine, le temps qu'elle obtienne l'autorisation de séjour.*

*La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (Madame est arrivée alors qu'était (sic) encore toute jeune, à peine 20 ans et a passé plusieurs années en séjour légal) et son intégration, illustrée par le fait : qu'elle s'est faite de nombreux amis en Belgique (témoignages de soutien), qu'elle a suivi plusieurs années d'études en Belgique (d'opticien-optométriste ainsi que d'ingénieur de gestion, Madame dépose ses attestations d'inscription aux cours), qu'elle a travaillé légalement (pour [C.], pour [O.] et pour la SPRL [I.]) ; elle dépose ses contrats de travail, ses fiches de paie et le décompte annuel de l'année 2021 chez [I.]).*

*En outre, Madame dépose une promesse d'embauche comme auditeur sur inventaire de la société [I.] du 18.10.2022 ; elle ne tombera donc pas à charge des pouvoirs publics. Enfin la requérante dépose divers documents pour attester de son séjour : analyses médicales de 06.2017 ; courriers de l'employeur concernant la déclaration fiscale (02.2019 et 03.2020).*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait (sic) pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de s'être fait de nombreux amis en Belgique, de présenter des témoignages de soutien, d'avoir suivi plusieurs années d'études en Belgique, d'avoir travaillé durant son séjour légal ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Notons à titre informatif que la requérante a travaillé en 2021 pour la société [I.] alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour.*

*Quant à la volonté de travailler et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, cela est très louable.*

*Cependant la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche de la société [I.] du 18.10.2022 ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque le fait qu'une fois que son séjour sera régularisé, elle envisage sérieusement d'entamer une formation d'aide-soignante. Il s'agit d'une formation qui est en pénurie critique en Belgique.*

*On ne voit pas en quoi avoir l'intention d'entamer, une fois régularisée, une formation dans un métier en pénurie critique représenterait une circonstance exceptionnelle. En effet, ce projet futur n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de solliciter l'autorisation de séjour requise.*

*La requérante fait valoir que rien ne permet d'affirmer que son retour au pays d'origine ne serait que temporaire. « Elle court ainsi le risque d'être retenue plusieurs mois loin de son partenaire légal, qui ne pourra pas s'absenter pour lui rendre visite au Cameroun compte tenu du fait qu'il doit s'occuper de ses enfants, qu'il a toute sa vie en Belgique ».*

*Il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (CCE, arrêt n° 202168 du 10 avril 2018). Notons que rien n'empêche Madame, munie des autorisations requises, d'effectuer des aller-retour (sic) entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine, afin d'être auprès de son compagnon.*

*La requérante fait valoir qu'elle n'a presque plus aucun contact avec le Cameroun. Elle n'y est pas retournée depuis plus de six ans et les seuls contacts avec sa famille au Cameroun sont effectués par le biais de son frère.*

*Elle-même n'a aucun contact avec eux.*

*Notons que la requérante se contente de poser cette affirmation sans l'étayer. Rappelons en outre que la requérante a vécu jusqu'à l'âge de 20 ans au Cameroun et seulement depuis 6 ans en Belgique. Notons à titre informatif les témoignages du frère de la requérante (« Ma petite soeur m'a suffisamment et positivement marqué de par sa manière et sa façon de se conduire et de se comporter vis-à-vis des autres et surtout de la famille et de moi-même ») et du compagnon de la requérante (« quand je pense qu'elle s'est toujours souciée des gens autour d'elle, dans les familles et même dans la société »), ces témoignages – produits par la requérante elle-même - contrastent avec les déclarations de cette dernière sur le fait qu'elle n'a presque plus de contact avec sa famille.*

*Rappelons également que la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps d'un retour temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« [...] L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Madame disposait d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2020. Ce document a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour. »

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée invoque l'art. 8 de la CEDH et l'art. 22 de la Constitution en raison de la présence sur le territoire de son compagnon (cohabitant légal), des enfants de ce dernier ainsi que celle de son frère et de sa belle-soeur. Tous vivent en séjour légal en Belgique. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu.

Le fait d'être cohabitant légal avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'obligation de retourner dans le pays d'origine, en son principe même, ne constitue pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine afin de rendre visite à son compagnon et aux enfants de celui-ci. Elle peut également utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Monsieur et les enfants de celui-ci le temps de son séjour au pays d'origine.

Rappelons qu'une procédure *ad hoc* est prévue dans cette situation : il incombe à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire: notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux préscrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Concernant l'invocation du droit à la vie familiale à l'égard de son frère et de sa belle-soeur, rappelons la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante et son frère aient vécu un an ensemble en 2017 et l'allégation selon laquelle « Le frère de la requérante constitue véritablement sa famille la plus proche, et la requérante a également beaucoup de contacts avec sa belle-soeur, avec laquelle elle s'entend très bien. [...] Il constitue pour elle un soutien moral et affectif clair et elle n'envisage pas un seul instant d'être séparée de lui », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère et de sa belle-soeur. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention (sic) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur.

*L'état de santé : La requérante n'invoque pas de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager au Cameroun. Elle fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.*  
*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. La requérante prend un moyen unique « de**

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par [elle] dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration en Belgique, refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ;

ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ;

Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ;

Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ;

Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour (dont une partie s'est développée [lorsqu'elle] était en séjour légal) ;

Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Qu'en effet, si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ;

Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ;

Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ;

Que dans son arrêt n° 75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré «qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ;

Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant [son] intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », notion dont elle rappelle les contours.

La requérante ajoute qu'« [elle] considère que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration, rendent difficiles (*sic*) un retour dans son pays d'origine ;

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par [elle] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique.

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ;

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre [1980] ;

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n°121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) ;

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ;

[Qu'elle] est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente;

Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par [elle] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

## 2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

### « *Première sous-branche*

ALORS [qu'elle] est en Belgique depuis le 29 août 2016, soit depuis sept (*sic*) au moment de la prise de la décision, et que, comme indiqué dans la demande, elle s'est extrêmement bien intégrée en Belgique; Que son intégration en Belgique s'est par ailleurs développée durant son séjour légal de quatre ans ; Qu'elle est en cohabitation légale avec Monsieur [T.B.K.] avec qui elle vit et qui la prend à sa charge ; Que les différents éléments touchant à [son] intégration et aux attaches privées et familiales qu'elle a développé (*sic*) en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont, en toute hypothèse, pas remis en cause par la partie adverse dans ses décisions ;

Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; [...] ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et reproduit une partie de sa demande d'autorisation de séjour consacrée à sa vie familiale, elle poursuit comme suit :

« Que concernant le fait qu'une procédure de regroupement familial existe sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la décision est erronément motivée ; Qu'en effet, s'il existe bien une procédure particulière prévue au titre de regroupement familial dans le cadre d'une situation dans laquelle deux personnes sont cohabitants légaux – tel est [son] cas – [sa] demande de séjour est quant à elle basée sur l'article 9bis de la loi ;

Que c'est précisément en raison du fait [qu'elle] ne peut se prévaloir des conditions prévues par l'article 10 de la loi, mais également en raison des circonstances exceptionnelles qui existent dans son chef (notamment sa présence en Belgique depuis de nombreuses années – dont quatre en séjour légal, la présence de son partenaire, la présence de son frère en Belgique) [qu'elle] a introduit sa demande de séjour ;

Que la partie défenderesse, en répondant à [sa] demande de séjour basée sur l'article 9bis, par l'invocation d'une procédure étrangère à l'application de l'article 9bis (et qui répond donc à des conditions et un champ d'application différent (*sic*)) commet une erreur d'appréciation et motive inadéquatement sa décision ;

Que la question qui se pose en l'espèce, est d'évaluer si [elle] peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui justifient que sa demande soit introduite en Belgique (recevabilité) et qui justifie d'autre part que lui soit délivré un titre de séjour (fond) ;

Que la partie défenderesse doit donc motiver sa décision d'irrecevabilité en détaillant les motifs pour lesquels elle estime qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles dans [son] chef ;

Que dans cette mesure, il est erroné d'indiquer qu'il « incombe à la requérante d'introduire une demande de séjour basée sur l'article 10 de la loi auprès du poste diplomatique belge compétent dans le pays d'origine » [puisque]elle] n'entre pas dans les conditions pour se prévaloir d'une telle disposition ;

Que par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait d'être en cohabitation légale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et qu'un retour [...] dans son pays d'origine ne serait que temporaire, [qu'elle] peut effectuer des aller-retours en attendant l'issue de sa demande de visa et que des moyens de communication existent pour maintenir la vie familiale ;

Qu'il est évident que les relations qu'[elle] entretient en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, concernant [sa] relation avec son compagnon, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (...) ; Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée ;

Qu'il ne peut être admis que des « moyens de communication » permettent raisonnablement de palier (*sic*) [sa] vie familiale effective avec son partenaire – avec lequel [elle] vit ;

Que le couple se connaît depuis juin 2019, a emménagé ensemble en novembre 2021 et sont (*sic*) cohabitants légaux depuis le 8 juillet 2022 ;

Que la partie défenderesse fait tout à fait fi (*sic*) de l'impact déraisonnable que signifierait [son] éloignement du territoire ; [...]

Qu'en l'espèce, tant au titre de l'article 8 CEDH que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit prendre en compte [sa] vie familiale ;

Que pourtant, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans [son] chef ;

Que ces éléments auraient dû conduire la partie défenderesse à détailler davantage sa décision pour [lui] permettre de comprendre pourquoi ces éléments sont insuffisants pour lui permettre de poursuivre son projet de vie en Belgique auprès de son partenaire ;

Qu'aucune solution ne semble possible qui permettrait de préserver l'unité familiale et [elle] se retrouvera nécessairement seule durant de nombreux mois.

#### Deuxième sous-branche,

« Qu'il est erroné d'indiquer [qu'elle] pourra « effectuer de courts séjour sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine pour rendre visite à son compagnon et aux enfants de celui-ci » ;

Que demander des visas court séjour durant l'examen de sa demande de long séjour est contradictoire et manifestement incompatible ;

Qu'un visa « court séjour » n'est notamment octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays qui permettent raisonnablement d'estimer que le demandeur retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ;

Que si [elle] demande parallèlement un long séjour depuis le poste diplomatique belge compétent pour rejoindre son compagnon, elle manifeste son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ;

Que le site de l'Office des étrangers lui-même renseigne effectivement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée en attendant que la demande de visa long séjour soit approuvée :

[Qu'elle] ne pourra donc jamais se voir délivrer à la fois des visas court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour introduite depuis l'ambassade, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué ;

Que cela aura donc pour conséquence qu'en cas de retour, et compte tenu des développements ci-dessus, [elle] sera séparée de sa famille durant plusieurs mois que couvrent (*sic*) l'analyse de sa demande de visa long séjour, au mépris de son droit fondamental à la vie privée protégé (*sic*) par l'article 8 CEDH ;

Que la partie défenderesse estime [qu'elle] ne peut alléguer que son retour dans son pays d'origine ne serait temporaire car « il ne peut être attendu de l'Office des étrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite » et que « la requérante se borne à formuler (...) une déclaration de principe » ;

[Qu'elle] réitère ses affirmations selon lesquelles il ne peut être affirmé que son retour ne serait que temporaire ;

Qu'en effet, contrairement à ce que tente de faire croire l'Office des étrangers, les informations générales délivrées par les différents consulats belges à l'étranger renseignent des délais de traitement extrêmement longs dans le cadre de demande (*sic*) de visa fondée sur l'article 9 de la loi (tel que serait le cas pour [elle] qui, pour rappel, ne peut se prévaloir de l'article 10 de la loi puisqu'elle n'entre pas dans les conditions requises) ;

Voyez par exemple, l'ambassade de Belgique en Indonésie qui renseigne que : « Les demandes de visas de long séjour comme pour le regroupement familial avec des non-européens ou pour le mariage et la cohabitation légale doivent toujours être soumises aux autorités compétentes à Bruxelles et prennent donc plus de temps. Cela peut prendre jusqu'à 6 mois avant d'obtenir une décision, et encore plus pour certains types de visa (articles 9 et 10) » ([qu'elle] souligne) ;

Qu'aucune disposition légale n'impose de délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, fondée sur l'article 9 ;

[Qu'elle] ne peut donc se référer qu'à la « pratique générale » de l'Office des étrangers ;  
[Qu'elle] allègue donc à juste titre que le traitement de sa demande pourrait prendre de nombreux mois sans possibilité de voyager à destination de la Belgique pour des courts séjour (*sic*) ([elle ne voit] pas en quoi le délai de traitement pour les demandes de visa introduites depuis l'Indonésie et transmises à l'Office des étrangers prendraient plus de temps d'analyse que d'autres demandes de visas long séjour).

#### Troisième sous-branche

Que concernant la relation [qu'elle] entretient avec son frère en Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (...) ;

Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris (*sic*) à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (...) ;

Que la partie défenderesse estime toutefois [qu'elle] reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale avec son frère ;

[Qu'elle] ne perçoit pas de quelle manière elle aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de son frère et de sa belle-soeur, si ce n'est de la façon dont elle l'a développé dans sa demande ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ;

Que partant, une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour [elle] ;

Que la partie défenderesse estime [qu'elle] n'étaye pas le fait qu'elle serait totalement isolée en cas de retour au Cameroun car elle n'a plus aucun contact avec sa famille ;

Que la partie défenderesse souligne [qu'elle] produit un témoignage de son frère qui contesterait ses déclarations ;

[Qu'elle] maintient qu'elle n'a aucun contact avec sa famille (sauf par le biais de son frère) ;

Que lorsque son frère mentionne dans son témoignage [que] « Ma petite soeur m'a suffisamment et positivement marqué de par sa manière et sa façon de se conduire et de se comporter vis-à-vis des autres et surtout de la famille et de moi-même », il est évident qu'il parle de lui-même et de son épouse (belle-soeur) et non pas de la famille qui se trouve au Cameroun ;

Qu'en [lui] imposant de démontrer l'absence de lien avec sa famille au Cameroun, la partie défenderesse impose une charge de la preuve déraisonnable dans [son] chef [elle] qui ne perçoit pas comment elle pourrait démontrer un fait négatif ;

Que la position prise par la partie défenderesse est trop sévère et manque de prudence.

#### Quatrième sous-branche

Qu'en ce qui concerne son intégration en Belgique, il est évident que les activités et les relations [qu'elle] a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ;

Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acceptation très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ;

Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ;

Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ;

Qu'il en va de même pour Votre Conseil qui a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que :

« (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour » ;

Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie

adverse, [qu'elle] entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que : « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (...) » ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka /Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (cfr. notamment C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (...) ;

Que Votre Conseil a jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat (*sic*) d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside (*sic*) varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ;

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ;

Que la motivation de la partie adverse dans les décisions attaquées est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs des décisions attaquées que la partie adverse ait pris soin d'examiner [sa] situation particulière lors de la prise de décision ;

Que la partie défenderesse se contente de lister les nombreux éléments déposés par [elle] pour démontrer son intégration puis d'indiquer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans autre motivation ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE, la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une due prise en compte de [sa] situation de travail et procède d'une interprétation et une application erronée (*sic*) de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée (conformément à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs et l'arrêté royal du 9 juin 1999) pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ;

ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

Qu'en outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ;

Que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ;

Qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme [elle] l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle peut se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision - l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire lié à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ;

[Qu'elle] faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler (notamment dans un secteur dont il existe des pénuries profondes en Belgique) et ses perspectives sérieuses d'emploi dans des métiers en pénurie ;

Que la partie adverse s'abstient manifestement d'analyser cet élément ;

Que Votre Conseil a estimé dans un arrêt récent n° 285 049 du 20 février 2023 (nos accents) :

« Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant, mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Elle indiquait, en effet, dans sa demande, qu'elle «souhaite être active sur le marché de l'emploi » et « qu'elle a signé une promesse de contrat de travail avec la SPRL [P.] [...] afin d'exercer une fonction d'ouvrière dans le secteur du nettoyage » et que « le titre de séjour qu'elle obtiendra dans le cadre de la présente procédure lui donnera accès au marché de l'emploi ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente» est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et [qu'elle] n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande.

(...) Aucune réelle appréciation n'est mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par [elle] n'a (sic) été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte [] pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que « sa volonté de travail [...], en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que la requérante n'a pas d'autorisation de travail, autorisation qu'elle recevrait automatiquement si la partie défenderesse déclarait la demande d'autorisation de séjour introduite, fondée » pour conclure que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision » ;

Que ce raisonnement est applicable au cas d'espèce dans la mesure où [elle] faisait aussi valoir explicitement sa volonté de travailler comme motif de recevabilité et de fond de sa demande ;

Que la partie défenderesse ne motive donc pas valablement sa décision en faisait référence à l'autorisation de travail préalable [qu'elle] devrait obtenir pour pouvoir travailler, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un argument relatif à sa volonté de travailler ;

Que la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse prend à [son] encontre un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ;

Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et la vie privée et familiale ;

ALORS [qu'elle] se réfère à la troisième branche du moyen ;

Que la vie privée et familiale n'a pas été pris (sic) en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches et sous-branches réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu, de manière méthodique et détaillée, à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme en substance que la motivation de la décision querellée est générale et stéréotypée « et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ».

S'agissant des griefs relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant à cet égard que « *La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (Madame est arrivée alors qu'était (sic) encore toute jeune, à peine 20 ans et a passé plusieurs années en séjour légal) et son intégration, illustrée par le fait : qu'elle s'est faite de nombreux amis en Belgique (témoignages de soutien), qu'elle a suivi plusieurs années d'études en Belgique (d'opticien-optométriste ainsi que d'ingénieur de gestion, Madame dépose ses attestations d'inscription aux cours), qu'elle a travaillé légalement (pour [C.], pour [O.] et pour la SPRL [I.] ; elle dépose ses contrats de travail, ses fiches de paie et le décompte annuel de l'année 2021 chez [I.]).*

*En outre, Madame dépose une promesse d'embauche comme auditeur sur inventaire de la société [I.] du 18.10.2022 ; elle ne tombera donc pas à charge des pouvoirs publics. Enfin la requérante dépose divers documents pour attester de son séjour : analyses médicales de 06.2017 ; courriers de l'employeur concernant la déclaration fiscale (02.2019 et 03.2020).*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait (sic) pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de s'être fait de nombreux amis en Belgique, de présenter des témoignages de soutien, d'avoir suivi plusieurs années d'études en Belgique, d'avoir travaillé durant son séjour légal ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Notons à titre informatif que la requérante a travaillé en 2021 pour la société [I.] alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour », en sorte que les griefs selon lesquels la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », n'aurait pas pris en compte « *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation » et se serait « content[ée] de citer les différents éléments prouvant [son] intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » manquent en fait.*

Dès lors, en examinant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a

valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil ajoute que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement sa décision à cet égard, celle-ci n'étant pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Au regard de cette motivation, la requérante est dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient, parfaitement à même de comprendre les raisons pour lesquelles « les éléments d'intégration invoqués par [elle] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour (dont une partie s'est développée [lorsqu'elle] était en séjour légal) », le Conseil souligne, outre le fait que la motivation de la décision querellée ne fait aucune référence aux deux arrêts précités, qu'elle est erronée.

En effet, comme le relève la requérante elle-même en termes de recours, l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en rappelant la jurisprudence de ce dernier selon laquelle ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant aux développements de la requérante aux termes desquels elle soutient qu'« il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la requérante ne remplissait pas l'une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

A titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante, en se contentant de réitérer longuement les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en prétendant péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles ou doivent être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH ou encore ont fait l'objet d'une motivation générale et stéréotypée, sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le Conseil observe également qu'en relevant, entre autres, que « *L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs,*

en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant (sic) retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE, arrêt n° 261.781 du 23 juin 2021) », la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et a expliqué « ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale » en manière telle que le grief élevé sur ce point à son encontre manque en fait.

Quant au reproche selon lequel « Que la partie défenderesse, en répondant à [sa] demande de séjour basée sur l'article 9bis, par l'invocation d'une procédure étrangère à l'application de l'article 9bis (et qui répond donc à des conditions et un champ d'application différent (sic)) commet une erreur d'appréciation et motive inadéquatement sa décision », le Conseil souligne qu'il procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant à l'évidence analysé la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 9bis de la loi et ayant tout au plus suggéré à la requérante, dans un motif surabondant dont elle ne tire du reste aucun argument, d'initier une procédure *ad hoc* prévue dans la situation qui est la sienne à savoir « d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ».

S'agissant de l'impossibilité alléguée d'obtenir un ou des visas de court séjour lorsqu'une demande de visa de long séjour est pendante, force est de constater que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *L'obligation de retourner dans le pays d'origine, en son principe même, ne constitue pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine afin de rendre visite à son compagnon et aux enfants de celui-ci. Elle peut également utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Monsieur et les enfants de celui-ci le temps de son séjour au pays d'origine* ». Le Conseil relève qu'étant introduit par la locution « de plus », le constat que la requérante pourrait voyager en Belgique sous le couvert de visas de court séjour consiste en réalité en un motif surabondant du premier acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à soutenir que ce motif serait erroné au regard des informations tirées du site internet de la partie défenderesse. En effet, en toute hypothèse, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif déterminant du premier paragraphe du premier acte litigieux selon lequel « *L'obligation de retourner dans le pays d'origine, en son principe même, ne constitue pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. Partant, le grief portant « Qu'il est erroné d'indiquer [qu'elle] pourra « effectuer de courts séjour (sic) sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine pour rendre visite à son compagnon et aux enfants de celui-ci. [Qu'elle] ne pourra donc jamais se voir délivrer à la fois des visas court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour introduite depuis l'ambassade, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué », ne peut être retenu.

Pour le reste, le Conseil constate que l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, en arguant qu'« une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour [elle] ; Que la partie défenderesse estime [qu'elle] n'étaie pas le fait qu'elle serait totalement isolée en cas de retour au Cameroun car elle n'a plus aucun contact avec sa famille ; Que la partie défenderesse souligne

[qu'elle] produit un témoignage de son frère qui contesterait ses déclarations ; [Qu'elle] maintient qu'elle n'a aucun contact avec sa famille (sauf par le biais de son frère) ; Que lorsque son frère mentionne dans son témoignage [que] « Ma petite soeur m'a suffisamment et positivement marqué de par sa manière et sa façon de se conduire et de se comporter vis-à-vis des autres et surtout de la famille et de moi-même », il est évident qu'il parle de lui-même et de son épouse (belle-soeur) et non pas de la famille qui se trouve au Cameroun ; Qu'en [lui] imposant de démontrer l'absence de lien avec sa famille au Cameroun, la partie défenderesse impose une charge de la preuve déraisonnable dans [son] chef [elle] qui ne perçoit pas comment elle pourrait démontrer un fait négatif ; Que la position prise par la partie défenderesse est trop sévère et manque de prudence », le Conseil observe que la requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

*In fine*, s'agissant du grief selon lequel « [...] la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une due prise en compte de [sa] situation de travail et procède d'une interprétation et une application erronée (sic) de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée (conformément à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs et l'arrêté royal du 9 juin 1999) pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante », le Conseil note que cette affirmation résulte d'une lecture erronée de la décision querellée dès lors que celle-ci n'érigé nullement l'obtention d'une autorisation de travail en condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est dès lors pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précité de tout sens.

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation », le Conseil constate qu'elle est dépourvue d'intérêt en l'espèce dès lors qu'elle vise l'examen du fond de la demande d'autorisation de séjour. Par cet argument, la requérante opère en réalité une confusion entre l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'examen du bien-fondé de celle-ci. En effet, la partie défenderesse ne se prononce pas, en l'occurrence, sur la possibilité, pour les éléments invoqués, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que ce grief ne peut être retenu.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas utilement contestée, dans la mesure où contrairement à ce qui est soutenu « [...] la vie privée et familiale [a] été pris (sic) en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire » en conformité avec l'article 74/13 de la loi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses quatre branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT